



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification du zonage d'assainissement de Bailly (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-008
du 30/03/2023**

v23KZA-E

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 30 mars 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le zonage d'assainissement de Bailly, approuvé en mai 2002 et annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de Bailly approuvé le 17 décembre 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de Bailly, reçue complète le 30 janvier 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que la demande concerne la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Bailly qui dénombre 3 692 habitants¹, qu'elle relève de la compétence de l'établissement territorial Hydreaulys, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement du bassin versant ouest du territoire d'Hydreaulys ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception, selon le schéma directeur d'assainissement, de 8 riverains de la rue de Noisy, de la route de Saint-Cyr et de la ferme des Moulineaux, et qu'un passage en assainissement collectif est retenu à ce stade par le projet pour les 5 riverains de la rue de Noisy ;

1 Source : INSEE 2020, recensement de la population municipale

Considérant que le territoire urbain entier de la commune est classé en zone d'assainissement collectif à l'exception des riverains susmentionnés non raccordés ;

Considérant, d'après le dossier, que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Bailly, « *intègre notamment les projets futurs définis dans le plan local d'urbanisme approuvé* », que le plan local d'urbanisme de Bailly a été approuvé le 17 décembre 2012, puis modifié (dernière modification du 1er juillet 2021), que le projet de zonage intègre notamment le projet du secteur de la Châtaigneraie réalisé et d'autres projets identifiés dans le schéma directeur d'assainissement qui prévoit une projection de population communale de 4 074 habitants en 2040 sur la base d'une hypothèse d'accroissement moyen annuel de population de 0,27 % à partir de 2013, retenue grâce aux projections de l'INSEE pour le département des Yvelines (modèle Omphale 2017) ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par la station « Carré de Réunion », gérée par l'établissement territorial Hydreaulys, d'une capacité de 340 000 équivalent-habitants, située à Saint-Cyr-l'Ecole et Bailly, qui respecte la réglementation nationale (conformité au 31 décembre 2021 selon le portail de l'assainissement collectif), et qui dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du territoire communal est assurée par un réseau de type séparatif vers le ru de Gally ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement d'assainissement d'Hydreaulys pour le bassin de collecte ouest et reprennent les principes indiqués dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre, dont l'étude de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sinon la régulation du rejet des eaux pluviales avec un débit de fuite limité à 1 l/s/ha, et que les conditions d'infiltration sont définies spatialement sur le territoire, intégrant notamment une interdiction d'infiltration vis-à-vis des périmètres de protection de l'aqueduc de l'Avre afin d'éviter tout risque de contamination des captages par les eaux de ruissellement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du zonage d'assainissement de Bailly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification du zonage d'assainissement de Bailly telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 30 janvier 2023 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du zonage d'assainissement de Bailly peut être soumise par ailleurs.

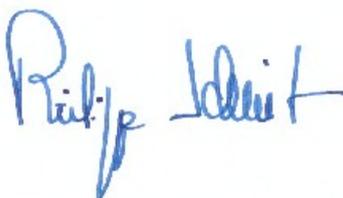
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de Bailly est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 30/03/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba_scdd_driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)